



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de (1) **Usumbura**

Vu les pièces de l'instruction à charge de **RISASI Mukandama Pierre**

prévenu de **vol simple**

Vu l'ordonnance en date du **15/1/51**

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M agréée par
nous, (2)



Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **21/6/51** ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Usumbura** le **19 juillet 1951**

Le Juge du Tribunal de { Résidence de
Police de **Usumbura**

atari

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de (1) Usumbura
Vu les pièces de l'instruction à charge de RISASI Mukandama Pierre

prévenu de vol simple

Vu l'ordonnance en date du 15/1/51
autorisant la mise en détention préventive ;
Où le Ministère Public en ses réquisitions ;
Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréé par
nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;
Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)
Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;
Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 24/5/51 ;
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à..... Usumbura le 21 juin 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de Usumbura

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

33078



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de (1) Usumbura

Vu les pièces de l'instruction à charge de RISASI Mukandama Pierre

prévenu de 15/1/51x vol simple

Vu l'ordonnance en date du 15/1/51
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréé par
nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 26/4/51 ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usumbura le 24 mai 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de Usumbura

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



33078

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de (1) Usumbura

Vu les pièces de l'instruction à charge de RISASI Mukandama Pierre

prévenu de vol simple

Vu l'ordonnance en date du 15/1/51
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréée par
nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 27/3/51 ;
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usumbura le 26 avril 1951

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de Usumbura

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

33078



1518/F.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de (1) *Usumbura*

Vu les pièces de l'instruction à charge de *Rivasi Mukandame*

prévenu de *vol simple*

Vu l'ordonnance en date du *15/1/57*
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréée par
nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du *26-2-57* ;
et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté
provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à *Usumbura* le *27-3-57*

Le Juge du Tribunal de { Résidence de.....
Police de *Usumbura*

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



33078

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de _____
Police de (1) Usimbura

Vu les pièces de l'instruction à charge de Risusi Mukandama Rene

prévenu de vol simple

Vu l'ordonnance en date du 15/1/57
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M _____ agréé par
nous, (2) _____

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 29/1/57 ;

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Usimbura le 26/2/57

Le Juge du Tribunal de { Résidence de _____
Police de Usimbura

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.